

STATUTS

*fahr*Biogas Energie-Genossenschaft
Coopérative énergétique rouleBiogaz

Version: 19.05.2017 (Gründung, bereinigt)
08.01.2018 *traduction française. La version allemande est juridiquement contraignante.*

I. Nom, siège social, durée, but, activités	3
Article 1 <i>Nom, siège social, durée</i>	3
Article 2 <i>But</i>	3
Article 3 <i>Activités</i>	3
II. <i>Affiliation</i>	3
Article 4 <i>Membres</i>	3
Article 5 <i>Adhésion des membres</i>	3
Article 6 <i>Responsabilité</i>	3
Article 7 <i>Retrait</i>	3
Article 8 <i>Transfert des parts</i>	3
Article 9 <i>Remboursement des parts</i>	4
Article 10 <i>Exclusion</i>	4
Article 11 <i>Droit de vote</i>	4
Article 12 <i>Protéger les intérêts de la coopérative</i>	4
III. <i>Organes de la coopérative</i>	4
Article 13 <i>Assemblée générale</i>	4
<i>Pouvoirs de l'assemblée générale</i>	4
<i>Convocation de l'assemblée générale</i>	4
<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	4
<i>Délibérations</i>	5
Article 14 <i>Administration</i>	5
Article 15 <i>Organe de révision</i>	5
IV. <i>Gestion financière</i>	5
Article 16 <i>Fortune</i>	5
Article 17 <i>Parts sociales</i>	5
Article 18 <i>Intérêts sur les parts de la coopérative</i>	5
Article 19 <i>Prêts</i>	6
Article 20 <i>Exécution des projets</i>	6
Article 21 <i>Comptes annuels</i>	6
Article 22 <i>Utilisation de l'excédent actif</i>	6
V. <i>Dispositions diverses</i>	6
Article 23 <i>Révision des statuts, dissolution, liquidation, fusion</i>	6
Article 24 <i>Publications</i>	6
Article 25 <i>Validité des dispositions légales</i>	6
Article 26 <i>Autorisation et entrée en vigueur</i>	6

I. Nom, siège social, durée, but, activités

Article 1 Nom, siège social, durée

Sous la raison sociale "fahrBiogas Energie-Genossenschaft", traduit en français par "coopérative énergétique rouleBiogaz", ci-après dénommée "coopérative", il est constitué une société coopérative de durée illimitée conforme aux statuts ci-après et au Code suisse des obligations (CO), art. 828 et suivants. Son siège est à Flurlingen (ZH).

Article 2 But

La coopérative vise à promouvoir le biogaz dans la mobilité. Il s'agit d'une organisation à but non lucratif pour la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, en particulier d'installations de traitement du biogaz et de stations de remplissage. Elle promeut, produit, commercialise et informe sur le carburant issu du biogaz produit localement à partir de biodéchets. Elle aide à remplacer les combustibles fossiles, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et participe à la protection de l'environnement. Elle contribue à la fermeture des cycles de matières, au développement des infrastructures régionales, à la valeur ajoutée régionale et à la croissance de l'autosuffisance énergétique.

Article 3 Activités

La coopérative peut exercer toutes activités commerciales, financières et autres en lien avec son objectif ou qui sont susceptibles de le promouvoir. Elle peut également travailler avec des tiers dans ces domaines.

Les principales activités sont:

- 1. Planification, investissement, construction et exploitation d'unités d'épuration de biogaz en biométhane et de stations de remplissage ainsi que des infrastructures nécessaires à celles-ci*
- 2. Commercialisation du biogaz comme carburant*
- 3. Information sur le biogaz comme carburant*
- 4. Prestations telles que des conseils, formations, planifications d'installations*

II. Affiliation

Article 4 Membres

Les membres de la coopérative peuvent être des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de droit public, qui reconnaissent les présents statuts et soutiennent le but de la coopérative.

Article 5 Adhésion des membres

L'adhésion se fait par la déclaration d'entrée et l'achat d'au moins une part sociale. La qualité de membre s'acquiert après l'approbation par le conseil d'administration et le versement complet.

En cas de non-admission, l'instance juridique est l'assemblée générale.

Le conseil d'administration conserve un annuaire des membres.

Il est possible d'adhérer à tout moment.

Article 6 Responsabilité

Les engagements de la coopérative ne sont garantis que par sa propre fortune. Les membres sont exclus de toute responsabilité individuelle ou de versements supplémentaires.

Article 7 Retrait

L'adhésion expire pour les personnes physiques par démission, exclusion ou décès du membre, pour les personnes morales ou de droit public, par démission, exclusion ou dissolution.

Tant que la dissolution de la coopérative n'a pas été décidée, chaque membre de la coopérative est libre de partir. La démission est possible sous réserve d'un préavis de six mois à la fin de chaque année civile.

Article 8 Transfert des parts

Le membre sortant peut proposer de transférer ses parts à un nouveau membre ou un membre différent. L'approbation de la demande d'admission d'un nouveau membre reste sous réserve du conseil d'administration.

Article 9 Remboursement des parts

Les membres démissionnaires de la coopérative ou leurs héritiers ont droit au remboursement de leur part payée, à condition que la liquidité le permette au moment du retrait. Le remboursement est proportionnel au montant des capitaux propres (réserves non comprises) et ne peut pas dépasser la valeur nominale de leur part payée. Le conseil d'administration détermine le moment du remboursement. Les droits de vote expirent uniquement avec le rachat des parts sociales.

Les membres sortants n'ont plus aucun droit sur les actifs de la coopération.

Article 10 Exclusion

Pour des motifs graves (par exemple en cas de violation du but de la coopérative), un membre de la coopérative peut être exclu par le conseil d'administration. L'instance de recours est l'assemblée générale.

Article 11 Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions. La participation à l'assemblée générale annuelle est personnelle. La représentation est possible, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un seul autre membre. La procuration écrite doit être présentée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

Article 12 Protéger les intérêts de la coopérative

Chaque membre a le devoir de protéger les intérêts de la coopérative et d'utiliser toutes les informations que d'une manière propre à la coopérative et à ses objectifs.

III. Organes de la coopérative

Les organes de la coopérative sont:

- a) l'assemblée générale*
- b) le conseil d'administration*
- c) l'organe de révision*

Article 13 Assemblée générale

L'organe suprême de la coopérative est l'assemblée générale (AG) des membres.

Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants:

- a) Adoption et modification des statuts*
- b) Élection des membres du conseil d'administration, de la présidence, de l'organe de révision*
- c) Approbation des comptes annuels et du rapport annuel du conseil d'administration, et décision sur l'affectation des recettes nettes et des montants des intérêts des parts dans le cadre des dispositions légales*
- d) Décharge du conseil d'administration, ainsi qu'approbation du budget*
- e) Décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts*

Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au cours de la première moitié de l'année civile. Elle est annoncée par le conseil d'administration avec l'ordre du jour au moins 14 jours avant la réunion par e-mail ou si explicitement demandé par les membres, par courrier.

L'invitation contient l'ordre du jour, le rapport annuel et les comptes annuels et, dans le cas d'une modification prévue des statuts, le contenu des modifications proposées.

Les demandes qui doivent être traitées lors de l'assemblée générale doivent être soumises par écrit à l'administration au plus tard 7 jours avant la réunion.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée:

- a) si elle est décidée par le conseil d'administration ou l'organe de révision*
- b) si un dixième de tous les membres la sollicite*
- c) si une précédente assemblée générale en a décidé ainsi*

La période de convocation pour une assemblée générale extraordinaire est d'au moins cinq jours.

Délibérations

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. L'assemblée générale adopte ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour, et en cas d'égalité des voix, on tire au sort.

Les élections et les votes ont lieu à main levée à moins qu'au moins un quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Pour la décision sur la décharge de l'administration, les membres de l'administration n'ont pas de droit de vote.

Les décisions et les résultats des élections seront consignés dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 14 Administration

L'assemblée générale élit un conseil de trois, cinq ou sept membres de la coopérative.

Le conseil d'administration a pour mandat la direction de la société coopérative et la surveillance de la gestion des affaires, à l'exception des compétences réservées à l'assemblée générale. Elle représente la société coopérative à l'extérieur.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles. La présidence est assignée par l'assemblée générale; au demeurant, l'administration se constitue elle-même et détermine le pouvoir de signature et le type de pouvoir de signature.

Les résolutions sont valides si la majorité des administrateurs les ont approuvées. Les résolutions circulaires sont autorisées. Des procès-verbaux des décisions de l'administration sont tenus.

Les membres de l'administration et de la direction ont droit à une rémunération modérée, qui varie selon les tâches et la charge de travail des membres individuels. L'administration publie un règlement à cette fin. La distribution de tantièmes aux membres de la coopérative et à ses organes est exclue.

Article 15 Organe de révision

La coopérative renonce à un audit externe, mais peut mettre en place un organe de révision interne. Un membre de l'organe de révision n'a pas obligatoirement besoin d'être membre de la coopérative. L'organe de révision est choisi tous les deux ans lors de l'assemblée générale. La réélection est possible. Pour l'éligibilité, une expertise appropriée et/ ou une pratique professionnelle est requise.

L'autorité de surveillance examine la gestion et les comptes annuels et fait rapport à l'assemblée générale d'un rapport écrit, qui doit être joint aux états financiers annuels.

IV. Gestion financière

Article 16 Fortune

La coopérative se procure sa fortune sociale par:

- Emission des parts sociales
- Prêts à faible taux d'intérêt de membres ou de tiers
- Vente et commercialisation de biogaz carburant
- Fourniture de services
- Subventions, legs, dons, autres avantages
- Levées de fonds sur le marché des capitaux

Article 17 Parts sociales

Chaque membre de la coopérative acquiert une part sociale de la coopérative d'au minimum CHF 1'000.

Article 18 Intérêts sur les parts de la coopérative

Les parts sociales de la coopérative peuvent rapporter des intérêts modérés. L'intérêt dépend du compte d'épargne jeunesse de la Zürcher Kantonalbank.

Un intérêt sur les parts de la coopérative ne peut être payé que si des contributions adéquates ont été versées aux fonds statutaires et à l'amortissement. Compte tenu de la situation financière et du déroulement des affaires, l'assemblée générale fixe les intérêts rétroactifs annuels sur les parts.

L'intérêt est calculé au pro rata à partir du jour de réception du paiement des parts sociales jusqu'à l'expiration de l'adhésion resp. jusqu'au remboursement des parts.

Article 19 Prêts

La coopérative peut recevoir des prêts à faible taux d'intérêt de membres (prioritaires) ou de tiers. La valeur, la durée et les taux d'intérêt sont fixés par l'administration.

Article 20 Exécution des projets

Les projets et les installations ne peuvent être exécutés qu'une fois le financement est garanti.

Article 21 Comptes annuels

Les comptes annuels de la coopérative doivent être établis conformément aux principes commerciaux des dispositions du Code des obligations. L'année d'activité commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22 Utilisation de l'excédent actif

Les fonds restants après amortissements et provisions ainsi qu'après compensation des pertes de l'année précédente doivent être utilisés comme suit:

- Allocation d'au moins 10% au fond de réserve, jusqu'à hauteur du cinquième du capital de la coopérative. Le fond de réserve sert à couvrir les pertes éventuelles et ne peut être versé.
- Intérêts sur les titres de participation
- Affectation au compte d'investissement pour de nouvelles installations
- Affectation aux comptes d'autres projets (tels que le marketing et la communication)

L'administration élabore une proposition à l'attention de l'assemblée générale.

V. Dispositions diverses

Article 23 Révision des statuts, dissolution, liquidation, fusion

La dissolution, la liquidation ou la fusion de la coopérative nécessite le consentement des 2/3 des membres de la coopérative présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la coopérative, toutes les dettes doivent d'abord être réglées, puis les parts sociales sont remboursées.

Une liquidation est effectuée par l'administration, à moins que l'AG ne désigne des liquidateurs spéciaux.

Si la liquidation donne lieu à un excédent après le remboursement des dettes et des parts sociales de la coopérative, celui-ci doit être utilisé autant que possible dans le sens des objectifs de la coopérative, par ex. en faveur d'une autre coopérative d'énergie renouvelable. L'administration fait une suggestion à ce propos à l'AG. Le versement d'un excédent aux membres est exclu.

Article 24 Publications

Les communications de la coopérative à ses membres sont faites par e-mail, ou par demande expresse par courrier. Les publications aux tiers paraissent, le cas échéant, dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Article 25 Validité des dispositions légales

Dans la mesure où ces statuts ne contiennent aucune réglementation, les dispositions légales en vertu des articles 828 et suivants s'appliquent.

Article 26 Autorisation et entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés à l'assemblée constituante du 19.05.2017 et entrent en vigueur avec leur adoption.

Flurlingen, 19.05.2017

Pour la coopérative:

Sibylle Berger
Membre de l'administration

Sibylle Duttwiler
Présidente de l'administration

Martin Schaub
Membre de l'administration